

DATE DE PUBLICATION : 26 juillet 2012

**ARRÊTÉ N° A-2012-02 DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2012**

relatif à la modification de dispositions du *Statut du personnel*

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,**

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2012,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le *Statut du personnel* de la Banque de France est modifié comme suit :

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1° À l'**article 101**, les mots « *sous réserve des dispositions de l'article 116* » sont supprimés.
- 2° À la première phrase de l'**article 103**, les mots « *être reconnus aptes à l'exercice d'un emploi à la Banque et ne pas présenter d'affection dangereuse pour les autres salariés* » sont remplacés par « *remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de leur fonction* ». La seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes :  
  
*Ils doivent faire constater ou contrôler leur aptitude par un médecin du travail.*
- 3° À l'**article 105**, le mot « *permanent* » est supprimé.
- 4° À l'**article 106**, les mots « *de député du Parlement européen,* » sont ajoutés après les mots « *mandat électoral* ».
- 5° L'**article 107** est remplacé par les dispositions suivantes :  
  
*Article 107 – Chaque agent bénéficie chaque année, dans les conditions définies par un règlement du Gouverneur, d'une évaluation établie à l'issue d'un entretien avec au moins l'un de ses supérieurs.*
- 6° L'**article 109** est remplacé par les dispositions suivantes :  
  
*Article 109 – Il est établi un annuaire du personnel dont le contenu est déterminé par un règlement du Gouverneur.*
- 7° À l'**article 112-1**, le mot « *permanents* » est supprimé.

8° À la première phrase du deuxième alinéa de l'**article 113**, les mots « *des articles 109 et 114* » sont remplacés par les mots « *de l'article 114* ». La seconde phrase de l'alinéa est supprimée. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*La période d'essai stipulée dans leur contrat de travail peut être reconduite une fois pour la même durée.*

9° Le troisième alinéa de l'**article 114** est remplacé par les dispositions suivantes :

*La période d'essai stipulée dans ces contrats de travail est de deux mois pour les contrats d'une durée égale ou inférieure à deux ans et de trois mois pour les autres contrats.*

Après le troisième alinéa, il est créé un alinéa ainsi rédigé :

*Les agents recrutés conformément au présent article sont soumis aux dispositions du titre I du Statut du personnel, à l'exception de l'article 113. Par exception à l'article 102-1, ils n'ont pas à justifier qu'ils sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.*

10° Les **articles 115 et 116** sont abrogés.

11° Il est créé un **article 118** ainsi rédigé :

***Article 118** – L'attribution d'un logement de fonction ou le versement d'une indemnité fonctionnelle de logement constitue l'indemnisation des astreintes associées aux fonctions des agents concernés ainsi que des interventions dans les locaux de la Banque de France hors des horaires normaux de service.*

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL TITULAIRE**

12° L'**article 201-1** est abrogé.

13° À l'**article 202**, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article 203, le mot « *obligatoire* » est ajouté après les mots « *service national* ».

14° Le troisième alinéa de l'**article 203** est supprimé.

15° L'**article 207** est remplacé par les dispositions suivantes :

*I – L'ancienneté prise en considération pour la détermination de l'échelon affecté à chaque agent lors de sa nomination dans le personnel titulaire est calculée en tenant compte :*

- du temps durant lequel il a accompli le service national obligatoire, avant ou après titularisation, dans la limite de la durée légale du service actif,*
- des services accomplis en qualité de stagiaire au sein d'une catégorie du personnel titulaire,*
- des services accomplis en qualité d'auxiliaire,*

- *d'une partie des services accomplis en qualité d'agent de surveillance ou d'agent d'entretien, dans les conditions prévues par des règlements du Gouverneur.*

*Le point de départ des services ainsi déterminé ne peut remonter avant l'âge de 18 ans.*

*II – À l'exception des promotions visées aux articles 464-1 et 504-1, les agents qui changent de catégorie ou qui font l'objet d'une promotion conservent, sur leur nouvelle échelle, l'échelon de traitement dont ils étaient titulaires sur l'échelle précédente.*

- 16° Au premier alinéa de l'**article 218**, les mots « *par circulaire du Gouverneur* » sont supprimés.
- 17° Au second alinéa de l'**article 222-1**, les mots « *à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée de travail hebdomadaire* » sont remplacés par les mots « *au moins à 50 % de la durée de travail* ».
- 18° L'intitulé de la **Section IV** est remplacé par l'intitulé suivant :

#### **Section VI – Congés et autres positions statutaires**

- 19° Au premier alinéa de l'**article 223**, les mots « *désigné par la Banque* » sont supprimés. Aux deuxième et cinquième alinéas, les mots « *du Service médical* » sont remplacés par les mots « *de la Médecine administrative* ». Au sixième alinéa, les mots « *d'un médecin désigné par la Banque* » sont remplacés par les mots « *du chef de la Médecine administrative* ». Au septième alinéa, les mots « *désigné par la Banque* » sont remplacés par les mots « *du travail* ».
- 20° À l'**article 231**, les sanctions de second degré sont remplacées par les dispositions suivantes :

- 1°– *retard de deux ans au maximum de l'accès à l'ancienneté au plus prochain échelon de traitement,*
- 2°– *retard de plus de deux ans de l'accès à l'ancienneté au plus prochain échelon de traitement,*
- 3°– *suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder un mois,*
- 4°– *radiation du tableau d'avancement,*
- 5°– *déplacement disciplinaire,*
- 6°– *suspension sans traitement pour une durée de deux à six mois maximum,*
- 7°– *rétrogradation au sein de la catégorie,*
- 8°– *mise à la retraite d'office,*
- 9°– *révocation.*

- 21° Le deuxième alinéa de l'**article 232** est remplacé par les dispositions suivantes :

*La révocation entraîne la suppression immédiate du traitement.*

Le troisième alinéa de l'article est supprimé.

- 22° Le second alinéa de l'**article 234** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Dans ce cas, la décision de sanction est retirée du dossier individuel de l'agent.*

- 23° Au quatrième alinéa de l'**article 235**, les mots « *7<sup>e</sup> degré* » sont remplacés par les mots « *6<sup>e</sup> degré* ».

24° Le deuxième alinéa de l’**article 241** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Sous réserve des dérogations prévues aux articles 242, 242-1, ils doivent prendre leur retraite dès qu’ils ont atteint l’âge prévu dans le tableau ci-dessous.*

<b>Période de naissance</b>	<b>Limite d’âge</b>	<b>Agents des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> degrés</b>	<b>Agents du 6<sup>e</sup> degré</b>	<b>Agents du 7<sup>e</sup> degré</b>
2 <sup>e</sup> semestre 1947	61 ans	62 ans	64 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1948	61 ans 3 mois	62 ans 3 mois	64 ans 3 mois	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1948	61 ans 6 mois	62 ans 6 mois	64 ans 6 mois	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1949	61 ans 9 mois	62 ans 9 mois	64 ans 9 mois	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1949	62 ans	63 ans	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1950	62 ans 3 mois	63 ans 3 mois	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1950	62 ans 6 mois	63 ans 6 mois	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1951	62 ans 9 mois	63 ans 9 mois	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1951	63 ans	64 ans	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1952	63 ans 3 mois	64 ans 3 mois	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1952	63 ans 6 mois	64 ans 6 mois	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1953	63 ans 9 mois	64 ans 9 mois	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1953	64 ans	65 ans	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1954	64 ans 3 mois	65 ans	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1954	64 ans 6 mois	65 ans	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1955	64 ans 9 mois	65 ans	65 ans	65 ans
2 <sup>e</sup> semestre 1955	65 ans	65 ans	65 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1956	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois	65 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> semestre 1956	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois	65 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> semestre 1957	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois
2 <sup>e</sup> semestre 1957	66 ans	66 ans	66 ans	66 ans
1 <sup>er</sup> semestre 1958	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> semestre 1958	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> semestre 1959	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
À partir du 2 <sup>e</sup> semestre 1959	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

Le dernier alinéa de l’article est supprimé.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL AUXILIAIRE**

25° Le quatrième alinéa de l’**article 308** est remplacé par les dispositions suivantes :

*3°– suspension sans traitement pour une durée de deux à six mois,*

#### TITRE IV – RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES BUREAUX

26° Au deuxième alinéa de l'**article 408**, les mots « *au 2<sup>e</sup> degré hiérarchique* » sont ajoutés après les mots « *personnel de direction* ». Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

*Les agents du personnel d'encadrement du 3<sup>e</sup> degré hiérarchique remplissant les conditions requises par un règlement du Gouverneur peuvent être admis au 4<sup>e</sup> degré hiérarchique dans le personnel de direction, par décision du Gouverneur sans inscription préalable sur un tableau d'avancement.*

*Les agents admis dans le personnel de direction prennent rang le jour de leur nomination.*

27° Au deuxième alinéa de l'**article 409**, les mots « *d'âge et* » sont supprimés. Au troisième alinéa, le mot « *titulaires* » est supprimé. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

*La liste des candidats admis à se présenter au concours externe est arrêtée par le Gouverneur.*

*Les modalités et les programmes de ces concours sont arrêtés par le Gouverneur, qui désigne les membres du jury chargé de dresser les listes d'admission par ordre de mérite. Ce jury doit être composé, en majorité, d'agents de la Banque.*

Le sixième alinéa est supprimé.

28° Au troisième alinéa de l'**article 410**, la phrase « *toutefois, les agents astreints au service national et aptes à l'accomplir sont tenus de le faire sans délai* » est supprimée.

29° Au quatrième alinéa de l'**article 411**, les mots « *dans les conditions fixées par le règlement de la Caisse de réserve des employés, le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à cette Caisse et* » sont supprimés.

30° L'**article 411 bis** est abrogé.

31° À l'**article 412**, les mots « *centrale ou en succursale* » sont supprimés. Les mots « *radiation des effectifs* » sont remplacés par le mot « *révocation* ».

32° Aux **articles 413 et 442**, le mot « *obligatoire* » est ajouté après les mots « *service national* ».

33° L'intitulé de la **Section III** est remplacé par l'intitulé suivant :

#### « *Section III – Inspection* »

34° À la première phrase du premier alinéa de l'**article 424**, les mots « *Le service de l'Inspection* » sont remplacés par les mots « *L'Inspection* ». Dans cette même phrase le mot « *placé* » est remplacé par le mot « *placée* ». À la seconde phrase dudit alinéa, le mot « *Il* » est remplacé par le mot « *Elle* ». Au deuxième alinéa, les mots « *en fonctions à* » sont remplacés par le mot « *de* ». Au même alinéa, les mots « *centrale ou dans les succursales* » sont supprimés. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*L'Inspection conduit les missions de contrôle sur place qui lui sont confiées par le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel.*

35° L'**article 425** est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 425** – Les agents titulaires de l'Inspection sont répartis en :*

- 1°– inspecteurs-adjoints répartis en deux classes,*
- 2°– inspecteurs répartis en trois classes,*
- 3°– inspecteurs généraux,*
- 4°– inspecteurs généraux hors-classe.*

36° À l'**article 426**, le mot « au » est remplacé par le mot « par ». Les mots « auprès du service » sont remplacés par les mots « au sein ».

37° À l'**article 428**, les mots « à partir du 4<sup>e</sup> degré » sont insérés après les mots « personnel de direction ». Les mots « le service de » sont supprimés.

38° À l'**article 430**, les mots « du service » sont supprimés.

39° À l'**article 431**, les mots « le service de » sont supprimés.

40° Au premier alinéa de l'**article 432**, les mots « le service de » sont supprimés. Au deuxième alinéa, les mots « aux grades du » sont remplacés par le mot « au ». Au troisième alinéa, les mots « du service » sont supprimés. Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*Un règlement détermine annuellement les temps de service pour accéder aux différents grades de l'Inspection.*

41° À l'**article 433**, les mots « au service de » sont remplacés par le mot « à ».

42° Au deuxième alinéa de l'**article 436**, les mots « d'âge et » sont supprimés. Au troisième alinéa, le mot « titulaires » est supprimé. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

*La liste des candidats admis à se présenter au concours externe est arrêtée par le Gouverneur.*

*Les modalités et les programmes de ces concours sont arrêtés par le Gouverneur, qui désigne les membres du jury chargé de dresser les listes d'admission par ordre de mérite. Ce jury doit être composé, en majorité, d'agents de la Banque.*

Le sixième alinéa est supprimé.

43° L'**article 437** est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 437** – Les candidats admis aux concours sont nommés rédacteurs par décision du Gouverneur sous réserve :*

- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence, selon une procédure arrêtée par le Gouverneur ; tout candidat qui refuse l'affectation qui lui échoit perd le bénéfice de son admission au concours ;*

– qu'ils rejoignent leur poste à la date fixée par la Banque, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Gouverneur.

44° À la première phrase du troisième alinéa de l'**article 438**, les mots « au terme de la période probatoire et » et « titulaire » sont supprimés. À la deuxième phrase du même alinéa, les mots « dans les conditions fixées par le règlement de la Caisse de réserve des employés, le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à cette Caisse et » sont supprimés.

45° Aux **articles 441 et 450**, les mots « radiation des effectifs » sont remplacés par le mot « révocation ».

46° Le deuxième alinéa de l'**article 457** est supprimé.

47° Au deuxième alinéa de l'**article 460-1**, les mots « d'âge et » sont supprimés. Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

*La liste des candidats admis à se présenter au concours externe est arrêtée par le Gouverneur.*

*Les modalités et les programmes de ces concours sont arrêtés par le Gouverneur, qui désigne les membres du jury chargé de dresser les listes d'admission par ordre de mérite. Ce jury doit être composé, en majorité, d'agents de la Banque.*

Le septième alinéa est supprimé.

48° L'**article 461** est remplacé par les dispositions suivantes :

***Article 461** – Les candidats admis aux concours de secrétaire comptable sont nommés secrétaires comptables de 3<sup>e</sup> classe, au fur et à mesure des vacances, par décision du Gouverneur sous réserve qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont proposés et pour lesquels ils sont amenés à exprimer leur préférence selon une procédure arrêtée par le Gouverneur.*

*Tout candidat qui refuse à trois reprises le[s] poste[s] qui lui sont offerts perd le bénéfice de son admission au concours.*

*Les candidats visés par l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-1 du Code du travail bénéficient d'une priorité géographique pour leur affectation dans le cadre des postes offerts.*

49° Le troisième alinéa de l'**article 462** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Les agents reconnus inaptes aux fonctions de secrétaire comptable qui n'appartenaient pas, avant leur admission dans cette catégorie, au personnel de la Banque sont licenciés, après un préavis d'une durée de trois mois. Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du Gouverneur.*

## TITRE V – RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DE CAISSE

50° Les **articles 502-2 et 511** sont abrogés.

51° L'**article 503** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 503 – Les agents de caisse nommés en application de l'article 502-1 ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'un an dans le service des caisses. Cette période probatoire peut être prolongée d'un an au maximum.*

*Il est statué sur l'admission de l'agent à titre définitif, la prolongation de la période **probatoire** ou sa non admission par décision du **Gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le Gouverneur parmi les agents du personnel des cadres ou les agents gradés du personnel de caisse et de trois représentants élus du personnel de caisse.***

*Les agents inaptes aux fonctions d'agent de caisse sont licenciés par décision du Gouverneur notifiée après un préavis de 3 mois s'ils n'appartiennent pas au personnel de la Banque.*

*Les agents qui appartenaient à une autre catégorie de personnel titulaire sont réintégrés dans cette catégorie avec le traitement correspondant à leur échelon d'ancienneté à la Banque.*

52° Le premier alinéa de l'**article 505** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Les agents de caisse nommés dans les conditions fixées à l'article 502-1 prennent rang parmi les agents de caisse de 3<sup>e</sup> classe.*

53° Au premier alinéa de l'**article 506-2** le mot « stagiaires » est supprimé.

## TITRE VI – RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DE SERVICE

54° Au premier alinéa de l'**article 604**, les mots « d'âge et » sont supprimés. Le second alinéa est supprimé.

55° L'**article 605** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 605 – Les agents du personnel titulaire de service ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'un an. Cette période probatoire peut être prolongée d'un an au maximum.*

*Il est statué sur l'admission de l'agent à titre définitif, la prolongation de la période probatoire ou la non-admission par décision du Gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le Gouverneur parmi les agents du personnel des cadres ou les agents gradés du personnel titulaire de service et de trois représentants élus du personnel titulaire de service.*

*Les agents inaptes aux fonctions d'agent de service sont licenciés après un préavis de trois mois.*

56° L'article 606-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 606-1 – Peuvent être nommés agents de service de 3<sup>e</sup> classe, les agents auxiliaires de service recrutés dans les conditions fixées à l'article 906 et qui ont accompli au moins quatre ans de service consécutif en qualité d'auxiliaire.*

57° Les articles 606-2 et 617 sont abrogés.

58° À l'article 607, les mots « à dater de leur titularisation » sont supprimés.

59° L'article 609 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 609 – Les sapeurs-pompiers sont recrutés parmi les personnels remplissant les conditions d'aptitude définies par un règlement du Gouverneur. Ils sont nommés sapeurs-pompiers de 3<sup>e</sup> classe.*

60° L'article 617 est abrogé.

## **TITRE VII – RÈGLEMENT CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DU PERSONNEL TITULAIRE DES ATELIERS ET DE LA FABRICATION DES BILLETS (IMPRIMERIES ET PAPETERIES)**

61° Au premier alinéa de l'article 703, les mots « d'âge » sont supprimés. Le dernier alinéa de l'article est supprimé.

62° L'article 704 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 704 – Les ouvriers nommés en application de l'article 703 ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'un an dans les ateliers, les imprimeries ou les papeteries selon le cadre auquel ils appartiennent. Cette période probatoire peut être prolongée d'un an au maximum.*

*Il est statué sur l'admission à titre définitif de l'agent, la prolongation de la période probatoire ou la non-admission par décision du Gouverneur, après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le Gouverneur parmi les agents du personnel des cadres ou les agents gradés du personnel ouvrier proprement dit des ateliers, des imprimeries ou des papeteries, selon le cadre auquel appartient l'agent intéressé, et de trois représentants élus du personnel ouvrier titulaire proprement dit.*

*Les agents inaptes aux fonctions d'ouvrier sont licenciés après un préavis de trois mois s'ils n'appartiennent pas au personnel de la Banque.*

*Les agents qui appartenaient à une autre catégorie de personnel titulaire sont réintégrés dans cette catégorie avec le traitement correspondant à leur échelon d'ancienneté à la Banque.*

63° Le premier alinéa de l'article 706 est supprimé.

64° Les articles 711, 716-1, 716-2 et 722 sont abrogés.

65° Au premier alinéa de l'**article 714**, les mots « *d'âge et* » sont supprimés. Le second alinéa de l'article est supprimé.

66° L'**article 715** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 715 – Les agents du personnel ouvrier titulaire des ateliers de vérification, de comptage et de triage des billets ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire d'un an. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum.*

*Il est statué sur l'admission à titre définitif de l'agent, la prolongation de la période probatoire ou la non-admission par décision du Gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres désignés par le Gouverneur parmi les agents du personnel des cadres ou les agents gradés du personnel ouvrier titulaire des ateliers de vérification, de comptage et de triage des billets et de trois représentants élus du personnel ouvrier titulaire des ateliers de vérification, de comptage et de triage des billets.*

*Les agents inaptes aux fonctions d'agent d'atelier sont licenciés après un préavis de trois mois s'ils n'appartiennent pas au personnel titulaire.*

*Les agents qui appartenaient à une autre catégorie de personnel titulaire sont réintégrés dans cette catégorie avec le traitement correspondant à leur échelon d'ancienneté à la Banque.*

67° À l'**article 717**, les mots « *à dater de leur titularisation* » sont supprimés.

68° À l'**article 718-2**, les mots « *titulaires ou stagiaires* » sont supprimés.

## **TITRE VIII – RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET AUXILIAIRE DES BUREAUX ET LE PERSONNEL AUXILIAIRE ENQUÊTEUR**

69° Au premier alinéa de l'**article 802**, les mots « *d'âge* » sont supprimés. Le second alinéa de l'article est supprimé.

70° Au début de l'**article 803**, les mots « *Tenant compte des dispositions de l'article 460 limitant à trois le nombre des tentatives aux concours de secrétaire comptable* » sont supprimés. Le mot « *plus* » est remplacé par le mot « *trois* ».

71° Au premier alinéa de l'**article 808-1**, les mots « *d'âge et* » sont supprimés. Le second alinéa de l'article est supprimé.

**TITRE IX – RÈGLEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL AUXILIAIRE DE CAISSE,  
DE SERVICE, DES ATELIERS ET DE LA FABRICATION DES BILLETS**

72° Les **articles 901, 902, 903-1, 903-2, 905, 911, 912, 913, 914-1 et 914-2** sont abrogés.

73° L'**article 906** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 906 – La Banque peut recruter des agents auxiliaires de service.*

74° À l'**article 907**, les mots « *d'âge et* » sont supprimés.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juin 2012

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER